|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 44-F** |
|  | **3 octobre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| proposition de modification de la résolution 70 de l'amnt-12 – Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans le présent document, les administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique proposent d'apporter des modifications à la Résolution 70. |

Introduction

Depuis l'AMNT-12, qui s'est tenue à Dubaï (Emirats arabes unis) en novembre 2012, l'UIT a réalisé des progrès dans l'amélioration de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, par le biais des activités de l'Union, de ses partenaires, ainsi que d'activités connexes. Par exemple:

– L'UIT et l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict) ont publié conjointement un rapport sur des modèles de politique en matière d'accessibilité des TIC.

– Le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) a procédé à des consultations en ligne et traditionnelles ouvertes, avant sa réunion de février 2016, sur le thème de l'Accès à l'Internet pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers".

– Le Plan stratégique de l'UIT pour la période 2016-2019 inclut la cible 2.5.B: "Des environnements garantissant l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées devraient être mis en place dans tous les pays à l'horizon 2020".

– Des travaux visant à permettre à toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, de tirer parti des avantages des télécommunications/TIC et à réduire la fracture numérique ont été prévus dans le Plan stratégique de l'UIT ainsi que dans les plans opérationnels des différents Secteurs.

Outre l'UIT, des mesures ont aussi été prises à l'échelle du système des Nations Unies afin d'améliorer l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées. Par exemple:

– En 2015, à l'occasion de la réunion de haut niveau de l’Assemblée générale des Nations Unies sur l’examen d’ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI, il a été reconnu qu'il est nécessaire d'accorder une attention particulière à la résolution des problèmes particuliers que posent les technologies de l'information et de la communication à toutes les personnes, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées, et de s'employer à réduire la fracture numérique et du savoir.

Proposition

Les administrations des pays membres de l'APT proposent d'apporter des modifications à la Résolution 70, comme indiqué en annexe, pour tenir compte des travaux et des activités pertinents qui ont été menés à bien, ainsi que des nouvelles initiatives qui ont été amorcées depuis l'AMNT‑12.

Dans un souci de clarté, les paragraphes ayant été déplacés d'une partie de la Résolution 70 à une autre partie ont été réinsérés en tant que nouveau texte, avec des marques de révision. Il convient de noter que:

– Les paragraphes *c)* à *h)* et *j)* à *k)* qui figuraient dans la partie *"reconnaissant"* ont été déplacés dans la partie *"tenant compte".*

– Le paragraphe *b)* qui figurait dans la partie *"rappelant"* a été déplacé dans la partie *"reconnaissant".*

– Tous les paragraphes qui figuraient dans la partie *"invite les Etats Membres et les Membres de Secteur"* ont été déplacés pour figurer à la fin de la version révisée de cette Résolution, dans la partie *"invite les Etats Membres et les Membres de Secteur"*, dans laquelle un nouveau point 6 a été ajouté.

MOD APT/44A7/1

RÉSOLUTION 70 ( rév.Hammamet, 2016)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

*b)* la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge ,

*reconnaissant*

*a)* la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD);

*b)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 16 décembre 2015, sur le "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information" (SMSI);

*c)* la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte en cas d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC basés sur des normes internationales ouvertes et non propriétaires,

considérant

*a)* que l'article 9 sur l'Accessibilité de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD), qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, est libellé comme suit: "Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité";

*b)* qu'aux termes des dispositions 2 g) et 2 h) du même article de ladite Convention, les Etats Parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour:

i) 9(2) g) "Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet";

ii) 9(2) h) "Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal";

*c)* les travaux de la Commission des Nations Unies sur le large bande au service du développement durable visant à promouvoir des sociétés et des institutions inclusives, notamment son document intitulé "Utiliser les TIC pour instaurer un cadre de développement tenant compte de la question du handicap", publié en septembre 2013;

*d)* les travaux du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, en particulier les consultations en ligne et traditionnelles ouvertes, qui ont été menées avant sa réunion de février 2016, sur le thème de l'"Accès à l'Internet pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers",

considérant en outre

*a)* que d'après les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, plus d'un milliard de la population mondiale vit avec un handicap sous une forme ou une autre, dont près de 200 millions rencontrent de très grandes difficultés au quotidien et que, dans l'avenir, on s'attend que le handicap devienne plus fréquent en raison du vieillissement des populations et du risque plus élevé de handicap chez les personnes âgées;

*b)* que les Nations Unies sont passées d'une approche axée sur la santé et la protection sociale à une conception fondée sur les droits de l'homme, qui reconnaît que les personnes handicapées sont des personnes à part entière et que la société les isole du fait de leur handicap, et qui se fixe notamment comme objectif la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société (Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires);

*c)* que le fait d'optimiser l'accessibilité et les possibilités d'utilisation des services, produits et terminaux de télécommunication/des TIC grâce à l'application du principe de conception universelle permettra d'en accroître l'utilisation auprès de toutes les personnes, y compris des personnes handicapées et des personnes âgées et, partant, d'augmenter les recettes;

*d)* que la Résolution A/RES/61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées prie le Secrétaire général (paragraphe 5) "... d'appliquer progressivement des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris";

*e)* l'importance de la coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations compétentes pour offrir des possibilités d'accès à un prix abordable,

tenant compte

*a)* du mandat et des travaux de l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF), qui a été établie en décembre 2007;

*b)* des travaux de la Commission d'études 2 de l'UIT-T, en particulier des études menées au titre de la Question 4/2 de l'UIT-T concernant les aspects liés aux facteurs humains à prendre en considération pour l'amélioration de la qualité de vie grâce aux télécommunications internationales;

*c)* des travaux de la Commission d'études 16 de l'UIT-T, en particulier des études menées au titre de la Question 26/16 de l'UIT-T sur l'accessibilité des systèmes et services multimédias, y compris la récente Recommandation UIT-T F.790 sur les lignes directrices relatives à l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les personnes handicapées;

*d)* des études menées au titre de la Question 7/1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) concernant l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux services de télécommunication;

*e)* des travaux en cours dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) pour réduire la fracture numérique due au handicap;

*f)* de la publication par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) du guide à l'intention des commissions d'études de l'UIT-T, intitulé "Prise en compte des besoins des utilisateurs finals pour l'élaboration des Recommandations";

*g)* de l'achèvement des travaux menés par le Groupe spécialisé de la Commission d'études 16 de l'UIT-T sur l'accessibilité des supports audiovisuels (FG-AVA), pour répondre à la nécessité de rendre les moyens audiovisuels accessibles aux personnes handicapées;

*h)* des lignes directrices sur l'accessibilité élaborées par la Coalition dynamique sur l'accessibilité et le handicap (DCAD) du Forum sur la gouvernance de l'Internet, avec le soutien du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), et de leur mise à jour à la dixième édition du Forum sur la gouvernance de l'Internet, qui s'est tenu au Brésil en 2015,

notant

*a)* la Résolution GSC-17/27 (révisée) sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, approuvée par la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 17ème réunion (Genève, 2009; Halifax, 2011; Jeju, 2013);

*b)* la Résolution GSC-17/26 (révisée) sur les besoins, la prise en compte et la participation des utilisateurs, approuvée par la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 17ème réunion (Boston, 2008; Halifax, 2011; Jeju, 2013);

*c)* les publications du Groupe de travail spécial sur l'accessibilité du Comité technique mixte pour les technologies de l'information (JTC 1) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI) (Groupe de travail spécial sur l'accessibilité du JTC 1 de l'ISO/CEI), ainsi que des travaux des équipes de projet relatives au mandat 376, qui identifient les besoins des utilisateurs et établissent un inventaire complet des normes existantes dans le cadre des efforts déployés actuellement pour déterminer les domaines dans lesquels des travaux de recherche ou de nouvelles normes sont nécessaires;

*d)* les activités relatives à l'élaboration de nouvelles normes (par exemple ISO TC 159, JTC1 SC35, CEI TC100, ETSI TC HF et W3C WAI) ainsi que de la mise en œuvre et de la tenue à jour des normes existantes (par exemple ISO 9241-171);

*e)* les efforts déployés conjointement par l'UIT et l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict), notamment la publication du rapport sur des modèles de politique en matière d’accessibilité des TIC (novembre 2014); la publication, à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées (3 décembre 2011), du rapport intitulé "Rendre la télévision accessible"; la publication du rapport intitulé "Rendre les téléphones et les services mobiles accessibles aux personnes handicapées" (août 2012); et la mise à disposition du kit pratique en ligne sur la politique en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées (février 2010);

*f)* les diverses initiatives régionales et nationales visant à élaborer ou à réviser des directives et des normes en vue de l'accessibilité, de la compatibilité et de la facilité d'utilisation par les personnes handicapées des télécommunications/TIC,

décide

1 que les Commissions d'études 2 et 16 de l'UIT-T, ainsi que la JCA‑AHF doivent continuer d'accorder une priorité élevée, d'une part, à l'étude des Questions pertinentes, conformément à la Recommandation UIT-T F.790 et au guide à l'intention des commissions d'études de l'UIT-T intitulé "Lignes directrices sur l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les personnes handicapées";

2 que les commissions d'études de l'UIT-T doivent prendre en compte les aspects relatifs à la conception universelle dans leurs travaux, notammenten élaborant des normes non discriminatoires, des réglementations des services et des mesures à l'intention de toutes les personnes, y compris des personnes handicapées et des personnes âgées, comprenant des mesures transversales de protection des utilisateurs;

3 que toutes les commissions d'études de l'UIT-T utiliseront la Liste de contrôle sur l'accessibilité des télécommunications, qui permet d'intégrer les principes de conception universelle et d'accessibilité,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire rapport au Conseil de l'UIT sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 d'examiner la nécessité d'organiser un atelier UIT avant la prochaine AMNT, en vue de rendre compte de l'état d'avancement des travaux et des résultats obtenus par les commissions d'études s'occupant de l'accessibilité des TIC,

invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 à identifier et documenter des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC pour diffusion aux Etats Membres de l'UIT et aux Membres de Secteur;

2 à dresser un état des lieux de l'accessibilité des services et des équipements de l'UIT‑T, à envisager d'effectuer des changements, s'il y a lieu, conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de faire rapport au Conseil sur ces questions;

3 à continuer de travailler en collaboration avec les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR) et du Bureau de développement des télécommunications (BDT), sur des questions liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes d'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation, et à faire rapport au Conseil sur ses conclusions, le cas échéant;

4 à continuer de travailler en collaboration avec l'UIT-D sur des questions liées à l'accessibilité, notamment en élaborant des programmes permettant aux pays en développement de mettre en place des prestations qui permettent aux personnes handicapées d'utiliser réellement les services de télécommunication;

5 à travailler en collaboration et en coopération avec d'autres organisations de normalisation et entités, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité et d'éviter les efforts redondants;

6 à travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de handicapés dans toutes les régions pour faire en sorte que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte dans toutes les questions de normalisation;

7 à maintenir la fonction de coordination pour les personnes handicapées au sein de l'UIT‑T, afin d'aider le Directeur du TSB à faire rapport sur les conclusions de l'examen des services et installations de l'UIT-T;

8 à envisager d'utiliser des ressources consacrées à l'accessibilité lors des réunions organisées par l'UIT-T afin d'encourager la participation des personnes handicapées aux activités de normalisation,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 de réviser le guide à l'intention des commissions d'études de l'UIT-T intitulé "Prise en compte des besoins des utilisateurs finals pour l'élaboration des Recommandations", ainsi que le document technique qui contient la liste de contrôle sur l'accessibilité des télécommunications;

2 de demander aux commissions d'études de faciliter dans leurs travaux respectifs la mise en œuvre de nouveaux logiciels, de nouveaux services et de nouvelles propositions qui permettront à toutes les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC, et des lignes directrices pertinentes relatives aux besoins des utilisateurs finals, afin de prendre expressément en compte les besoins des personnes handicapées, et de mettre à jour ce guide régulièrement, sur la base de contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur ainsi que des commissions d'études de l'UIT-T, le cas échéant,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à envisager d'élaborer, dans leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC;

2 à envisager la mise en place de services ou de programmes, notamment des services de relais de télécommunications[[1]](#footnote-3) pour permettre aux personnes présentant un trouble de l'audition ou du langage d'utiliser des services de télécommunications ayant un niveau de fonctionnalités équivalent aux services destinés aux personnes non handicapées;

3 à prendre une part active aux études liées à l'accessibilité de l'UIT‑T, de l'UIT‑R et de l'UIT‑D, et à encourager et promouvoir la représentation par des personnes handicapées dans le processus de normalisation, pour s'assurer que leur expérience, leurs vues et leurs opinions soient prises en compte dans tous les travaux des commissions d'études;

4 à encourager la fourniture de plans de services différenciés et abordables pour les personnes handicapées, afin de renforcer l'accessibilité et la facilité d'utilisation des télécommunications/TIC pour ces personnes;

5 à encourager la mise au point d'applications pour les produits et terminaux de télécommunication, afin de renforcer l'accessibilité et la facilité d'utilisation des télécommunications/TIC pour les personnes souffrant d'un handicap visuel, auditif ou du langage ou d'un autre handicap physique ou mental;

6 à encourager le secteur privé à envisager d'intégrer des fonctionnalités d'accessibilité lors de l'élaboration de dispositifs et de services de télécommunications;

7 à encourager les organisations régionales de télécommunication à contribuer aux travaux et à envisager de mettre en œuvre les résultats obtenus sur ce sujet par les commissions d'études et l'atelier.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Les services de relais de télécommunications permettent aux utilisateurs de différents modes de communication (textes, signes, parole, etc.) d'interagir grâce à la convergence, habituellement assurée par l'intermédiaire d'opérateurs humains, entre ces modes de communication. [↑](#footnote-ref-3)